RÈGLEMENT (CEE) Nº 1916/74 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1974

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1346/73 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) nº 1866/74 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié :

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement nº 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹) JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67. (²) JO nº L 141 du 28. 5. 1973, p. 8. (²) JO nº L 197 du 19. 7. 1974, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC'/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	ler term.	2• term. 9	3° term. 10	4º term.	5° term. 12	6° term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	_	_	_				
10.01 B	Froment dur	_			_		_	
10.02	Seigle	_	_			_	ļ. —	
10.03	Orge	-	_	_	<u>-</u>			_
10.04	Avoine	_	<u> </u>					
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	_						<u> </u>
10.07 C	Graines de sorgho	_		_		_		